

Dispositif

La directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, et, en particulier, les articles 5, paragraphe 2, et 11, paragraphe 1, de celle-ci ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, imposant aux ressortissants de pays tiers qui sont déjà en possession du statut de résident de longue durée l'obligation de réussir un examen d'intégration civique, sous peine d'amende, sous réserve que ses modalités d'application ne soient pas susceptibles de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par ladite directive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Le fait que le statut de résident de longue durée soit obtenu avant que l'obligation de réussir un examen d'intégration civique n'ait été imposée ou après qu'elle l'a été est sans pertinence à cet égard.

⁽¹⁾ JO C 24 du 25.01.2014.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 mai 2015 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Verder LabTec GmbH & Co. KG/Finanzamt Hilden

(Affaire C-657/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Liberté d'établissement — Article 49 TFUE — Restrictions — Recouvrement échelonné de l'impôt relatif aux plus-values latentes — Préservation de la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres — Proportionnalité)

(2015/C 236/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verder LabTec GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Finanzamt Hilden

Dispositif

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation fiscale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cas du transfert d'actifs d'une société située sur le territoire de cet État membre à un établissement stable de cette société situé sur le territoire d'un autre État membre, prévoit la mise au jour des plus-values latentes afférentes à ces actifs qui ont été générées sur le territoire de ce premier État membre, l'imposition de ces plus-values et le recouvrement échelonné de l'impôt relatif à celles-ci sur dix annuités.

⁽¹⁾ JO C 71 du 08.03.2014.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 4 juin 2015 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-678/13) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — TVA — Directive 2006/112/CE — Annexe III — Application d'un taux réduit de TVA aux équipements médicaux, au matériel auxiliaire et aux autres appareils ainsi qu'aux produits pharmaceutiques)

(2015/C 236/15)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et D. Milanowska, agents)